

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1802314

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CIRQUES DE
FAMILLE
FÉDÉRATION DES CIRQUES DE TRADITION ET
PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX DE SPECTACLE

Mme Marion Leboeuf
Rapporteuse

Mme Edwige Vergnaud
Rapporteuse publique

Audience du 7 février 2020
Lecture du 13 mars 2020

135-02-01-02-01-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun
(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 mars et 24 avril 2018, la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et l'association de défense des cirques de famille, alors représentées par Me Emery, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lagny-sur-Marne a renoncé à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lagny-sur-Marne une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt pour agir ;
- leurs représentants légaux sont habilités à agir en justice ;
- la délibération attaquée a été prise par une autorité incompétente, le conseil municipal n'étant pas compétent pour adopter une mesure de police administrative et le maire ne pouvant adopter une réglementation concernant les cirques détenant des animaux sans empiéter sur le pouvoir de police spéciale détenu par le préfet en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du ministre de l'environnement du 18 mars 2011 ;

- cette délibération porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- elle porte atteinte à la libre prestation de service protégée par les articles 26, 56 à 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- elle porte une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ;
- elle constitue une discrimination en fonction du lieu de résidence au sens de l'article 225-1 du code pénal ;
- elle porte atteinte à la libre circulation des personnes et des travailleurs, protégée par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que ses motifs, tirés de la protection du bien-être animal, sont étrangers au bon ordre, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, qui peuvent justifier l'intervention d'une mesure de police ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- elle porte une atteinte excessive à la liberté d'expression ;
- elle n'est pas justifiée par un risque d'atteinte à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2018, la commune de Lagny-sur-Marne, représentée par la SCP de Nardi-Joly et Lebreton, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge des associations requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que la qualité pour agir des présidents des associations requérantes n'est pas justifiée ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteure,
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lebreton, représentant la commune de Lagny-sur-Marne.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. D'une part, aux termes de l'article 11 des statuts de l'association de défense des cirques de famille : « *L'association de défense des cirques de famille pourra ester en justice. Son président dispose de tout pouvoir pour intenter toutes action juridictionnelle qui serait nécessaire* ». D'autre part, il ressort de l'article 11 des statuts de la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle que son bureau a qualité pour agir en justice. Or, par une délibération du 2 avril 2018, le bureau de cette association a donné mandat à son avocat pour représenter l'association dans l'affaire l'opposant à la commune de Lagny-sur-Marne et doit dès lors être regardé comme ayant autorisé son président à agir en justice. Il suit de là que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir des présidents des associations requérantes doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 72 de la Constitution : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes /.../ Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. /.../* ». Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. / Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. /.../ Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* ». Aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ».

3. Par sa délibération du 15 février 2018, le conseil municipal de la commune de Lagny-sur-Marne a décidé de renoncer à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune, aux motifs, d'une part, que les conditions de détention et de dressage de ces animaux seraient, du fait notamment du caractère itinérant des cirques, contraires aux règles relatives à la détention et l'utilisation des animaux prévues par les dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants et, dès lors, contraires à l'ordre public et, d'autre part, que les spectacles mettant en scène des animaux sauvages porteraient atteinte à la moralité publique et aux « valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution ». Eu égard à la motivation et à la rédaction de cette délibération, le conseil municipal ne peut être regardé comme ayant exprimé une opinion ou une demande mais doit être regardé comme ayant décidé d'interdire l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune comme l'a, au demeurant, affirmé le directeur de cabinet du maire dans la presse locale. Dès lors, cette décision constitue, non pas un vœu pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, mais une mesure de police. Or, ni les dispositions de l'article 72 de la Constitution, qui prévoient que la commune dispose d'un pouvoir réglementaire dans les conditions prévues par la loi, ni celles du code général des collectivités territoriales, qui réservent au maire l'exercice de la police municipale, ni celles des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime et

de l'arrêté du 18 mars 2011, ni aucun autre texte ne confère au conseil municipal le pouvoir d'édicter une telle interdiction. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence du conseil municipal doit être accueilli.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du conseil municipal de la commune de Lagny-sur-Marne du 15 février 2018 doit être annulée.

Sur les frais de l'instance :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lagny-sur-Marne une somme totale de 1 000 euros à verser à la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et à l'association de défense des cirques de famille au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de ces associations, qui ne sont pas les parties perdantes, la somme que la commune demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne du 15 février 2018 est annulée.

Article 2 : La commune de Lagny-sur-Marne versera à la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et à l'association de défense des cirques de famille une somme totale de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Lagny-sur-Marne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des cirques de famille, à la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et à la commune de Lagny-sur-Marne.

Délibéré après l'audience du 7 février 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,
Mme Leboeuf, première conseillère,
Mme Tiennot, conseillère.

Lu en audience publique le 13 mars 2020.

La rapporteure,

La présidente,

M. LEBOEUF

S. BRUSTON

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,